



[Recueil systématique du droit fédéral](#)  
[Table des matières des accords internationaux](#)  
[Page de garde](#)

[deutsch](#)  
[italiano](#)

## 0.941.333.2

# Echange de lettres du 30 octobre 1935 entre la Suisse et l'Espagne concernant le poinçonnement des métaux précieux

## Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1935

(Etat le 1<sup>er</sup> janvier 1998)

*Traduction*<sup>1</sup>

|

Le Ministre d'Etat	
de la République d'Espagne Madrid, le 30 octobre 1935	
	Monsieur le Ministre
	Karl Egger
	Légation de Suisse en Espagne
	Madrid

Monsieur le Ministre,

Vu la proposition faite à ce sujet par Votre Excellence en vertu des instructions transmises par Votre Gouvernement, il m'est agréable de Vous signifier que, en conformité avec les rapports envoyés par les services compétents de l'administration espagnole et avec ce qui a été en principe convenu avec moi-même, il est réciproquement convenu par le présent échange de notes entre les Gouvernements espagnol et suisse que les ouvrages d'horlogerie en or, argent et platine de provenance suisse importés en Espagne ainsi que les mêmes ouvrages d'horlogerie en or, argent et platine de provenance espagnole importés en Suisse, ne seront pas soumis à un nouveau poinçonnement si la loi qui garantit le marquage officiel dans le pays d'origine correspond à la loi officielle du pays importateur. Au demeurant, les ouvrages étrangers restent toutefois soumis au même régime de contrôle commercial que la production nationale. Cet accord entrera en vigueur

le 1<sup>er</sup> novembre prochain.

Je profite de l'occasion pour réitérer à Votre Excellence l'assurance de ma haute considération.

Don José Martinez de Velasco
------------------------------

II

*Traduction<sup>2</sup>*

Légation de Suisse	
en Espagne Madrid, le 30 octobre 1935	
	Monsieur
	Don José Martinez de Velasco
	Ministre d'Etat
	de la République d'Espagne
	Madrid

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de recevoir votre aimable Note (no 83) de ce jour, par laquelle Votre Excellence me communique que, en conformité avec les rapports envoyés par les services compétents de l'administration espagnole et avec ce qui a été en principe convenu avec moi-même, il est réciproquement convenu par le présent échange de notes entre les Gouvernements espagnol et suisse que les ouvrages d'horlogerie en or, argent et platine de provenance suisse importés en Espagne ainsi que les mêmes ouvrages d'horlogerie en or, argent et platine de provenance espagnole importés en Suisse, ne seront pas soumis à un nouveau poinçonnement si la loi qui garantit le marquage officiel dans le pays d'origine correspond à la loi officielle du pays importateur. Au demeurant, les ouvrages étrangers restent toutefois soumis au même régime de contrôle commercial que la production nationale. L'accord sera appliqué dès le 1<sup>er</sup> novembre prochain.

Je transmets à Votre Excellence mes remerciements les plus vifs et je profite de l'occasion pour réitérer à Votre Excellence l'assurance de ma haute considération.

Karl Egger
------------

RO 1989 251

<sup>1</sup> Traduction du texte original espagnol

<sup>2</sup> Traduction du texte original espagnol

*Etat le 1<sup>er</sup> janvier 1998*